

Affichage du 02/10 au 02/12/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE



BALARUC
LES BAINS
VILLE

COMMUNE de BALARUC LES BAINS

DOSSIER : N° DP 034 023 26 00098

Déposé le : 07/09/2026

Complété le : 24/09/2026

Demandeur : Madame DOS SANTOS ANDREE

Adresse du demandeur : 595 AV DES HESPERIDES 34540

BALARUC LES BAINS

Nature des travaux : REHAUSSE DE LA TOITURE ET
ISOLATION AUX NORMES ACTUELLES

Sur un terrain sis à : 595 AV DES HESPERIDES à BALARUC
LES BAINS (34540)

Référence(s) cadastrale(s) : 23 BD 10

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de BALARUC LES BAINS

Le Maire de la Commune de BALARUC LES BAINS

- VU** la demande de Déclaration préalable présentée le 07/09/2026 par Madame DOS SANTOS ANDREE ;
- VU** l'objet de la demande pour la REHAUSSE DE LA TOITURE ET ISOLATION AUX NORMES ACTUELLES sur un terrain situé 595 AV DES HESPERIDES à BALARUC LES BAINS (34540) ;
- VU** l'affichage en date du 8 septembre 2026 de l'avis de dépôt de la demande ;
- VU** les pièces complémentaires déposées en date du 24/09/2026 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- VU** la Loi Littoral applicable sur le territoire de la commune ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 14/06/2017, et ses modifications ultérieures : modification de droit commun n°1 du 23/03/2022, mise à jour des annexes n°1 du 10/04/2024 ;
- VU** notamment le règlement de les zones NR, UDc ;
- VU** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/09/2026 ;

ARRÊTE

Article Unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

BALARUC LES BAINS, le

Le Maire,

Christophe RIOUST

Signé numériquement le mardi 29 septembre 2026

par Adjoint au Maire

FERNANDEZ Angel

TRANSMIS EN PREFECTURE LE :



NOTA BENE :

-Le pétitionnaire devra, préalablement à toute exécution, solliciter et obtenir l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires pour tous travaux affectant les parties communes ou les éléments d'équipement commun, ainsi que pour les travaux entrepris sur des parties privatives dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence, directe ou indirecte, sur les parties communes ou leur destination.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code général des impôts) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, via le service « biens immobiliers ». Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes. A noter que pour les permis modificatifs et les transferts d'autorisations d'urbanisme initiales déposées avant le 1er septembre 2022, vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.